



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-148

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

DEETS /

971-2024-06-10-00007 - ARRÊTÉ DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention à L ASSOCIATION MAISON DE L INSERTION pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière de lutte contre la précarité menstruelle :??N° SIRET 451 818 215 00019 (3 pages)	Page 3
971-2024-06-10-00006 - ARRÊTE DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention à L Association SASSI SECOURS ACCOMPAGNEMENT SERVICES SOLIDARITÉ INSERTION pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière de lutte contre la précarité menstruelle N° SIRET 890 321 276 00010 (3 pages)	Page 7
971-2024-06-10-00003 - ARRETE DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention au titre de l exercice 2024 à ALEFPA Le Manteau de Saint-Martin pour des actions inscrites dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelle N° SIRET 775 624 075 02084 (3 pages)	Page 11
971-2024-06-10-00004 - ARRETE DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention au titre de l exercice 2024 à l association ANIMOBILE DU NORD pour des actions inscrites dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelles N° SIRET 437 516 990 00037 (3 pages)	Page 15
971-2024-06-10-00005 - ARRÊTE DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention au titre de l exercice 2024 à L association Laïque pour l Éducation, la Formation la Formation et l Autonomie ALEFPA SIANKA pour des actions inscrites dans le cadre de la lutte contre la précarité mensuelle :?? N° SIRET 775 624 075 019 04 (3 pages)	Page 19

DEETS

971-2024-06-10-00007

ARRÊTÉ DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention à L ASSOCIATION MAISON DE L INSERTION pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière de lutte contre la précarité menstruelle :

N° SIRET 451 818 215 00019

Arrêté DEETS/PS du 10 JUIN 2024

attribuant une subvention au titre de l'exercice 2024
à l'association **Maison de l'insertion**

pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière de lutte contre la précarité menstruelle
N°SIRET: 451 818 215 00019 - Action 13 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la délégation des crédits 2024 des BOP régionaux du programme 304 pour l'action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle soutien financier d'action auprès des femmes en situation de précarité menstruelle » ;
- Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) - « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle », de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarité de Guadeloupe pour l'exercice 2024 ;
- Vu la demande l'association **Maison de l'Insertion** en date du 28 décembre 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Arrête

Article 1er Une subvention d'un montant de **CINQ MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS (5 719 €)** est attribuée au titre de l'année 2024 à l'Association **Maison de l'Insertion** - N° Siret : 45181821500019, situé Ruelle des Bambous – Rue des Caramboliers– 97113 GOURBEYRE - Téléphone : 06 90 59 39 68 - pour la mise en œuvre de la lutte contre la précarité menstruelle dans la Collectivité de Saint-Martin.

Le projet financé doit respecter le calendrier ci-après :

- Durée de l'arrêté : 1 an à compter de la date de signature dudit arrêté
- Date de réalisation du projet subventionné : rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté.
- Date d'éligibilité des dépenses : rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté.

- Date de transmission du bilan et des indicateurs de réalisation : 3 mois après la date de fin de réalisation de l'action.

L'association transmet obligatoirement à la Deets un **certificat de démarrage dès les premières dépenses des crédits alloués.**

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
La Banque Postale	01018	0133868G015	25	PSSTFRPPBTE
IBAN	FR90 2004 1010 1801 3386 8G01 525			

Article 3 La subvention de **CINQ MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS (5 719 €)** sera imputée sur les crédits du BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 13 « autres expérimentations » - code action 0304-50-13-14-01 « lutte contre la précarité menstruelle » – domaine fonctionnel : 304-13-04, selon la répartition suivante :

-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 2 230,41 € soit 39 % du budget
-code activité 030450141505 « achat produits d'hygiène » pour 3 488,59 € soit 61 % du budget

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

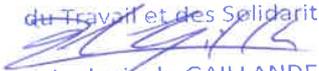
Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action, accompagné des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **10 JUIN 2024**

DEETS
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Ludovic de GAILLANDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE I : Modalité d'évaluation et indicateurs

L'évaluation mentionnée à l'article 6 se fera sur la base des indicateurs, qui pourront être complétés le cas échéant par tout autre indicateur jugé utile par le représentant de l'Etat.

Nom de la structure :	
Point sur les achats	
– Quantité/volume des produits achetés	
– Produits de protection	
– Produits d'hygiène	
Profil des bénéficiaires	
– Nombre de bénéficiaires sur la durée de l'action	
– Dont jeunes de -25 ans	
Distribution	
– Nombre de kits distribués par mois	

DEETS

971-2024-06-10-00006

ARRÊTE DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention à L Association SASSI SECOURS ACCOMPAGNEMENT SERVICES SOLIDARITÉ INSERTION pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière de lutte contre la précarité menstruelle N° SIRET 890 321 276 00010

Arrêté DEETS/PS du 10 JUIN 2024

attribuant une subvention au titre de l'exercice 2024
à l'association **Secours, Accompagnement, Services, Solidarités, Insertion (SASSI)**
pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière de lutte contre la précarité menstruelle
N°SIRET: 890 321 276 00010 - Action 13 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin, - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la délégation des crédits 2024 des BOP régionaux du programme 304 pour l'action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle soutien financier d'action auprès des femmes en situation de précarité menstruelle » ;
- Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) - « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle », de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarité de Guadeloupe pour l'exercice 2024 ;
- Vu la demande l'association SASSI en date du 28 mars 2024.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Arrête

Article 1er Une subvention d'un montant de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €)** est attribuée au titre de l'année 2024 à l'Association SASSI - N° Siret : 890 321 276 00010, situé Rue du Jardin – Lotissement 15 – Mont Vernon 2– 97150 SAINT-MARTIN - Téléphone : 06 90 62 87 17 - pour la mise en œuvre de la lutte contre la précarité menstruelle dans la Collectivité de Saint-Martin.

Calendrier de mise en œuvre :

Le projet financé doit respecter le calendrier ci-après :

- Durée de l'arrêté : 1 an à compter de la date de signature dudit arrêté
- Date de réalisation du projet subventionné : rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté.
- Date d'éligibilité des dépenses : rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté.

- Date de transmission du bilan et des indicateurs de réalisation : 3 mois après la date de fin de réalisation de l'action.

L'association transmet obligatoirement à la Deets un **certificat de démarrage dès les premières dépenses des crédits alloués.**

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00775	00138058847	46	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7007 7500 1380 5884 746			

Article 3 La subvention de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €)** sera imputée sur les crédits du BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 13 « autres expérimentations » - code action 0304-50-13-14-01 « lutte contre la précarité menstruelle » – domaine fonctionnel : 304-13-04, répartie à 100 % pour l'achat de produits d'hygiène.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action, accompagné des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **10 JUIN 2024**

DEETS
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Ludovic de GAILLANDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE I : Modalité d'évaluation et indicateurs

L'évaluation mentionnée à l'article 6 se fera sur la base des indicateurs, qui pourront être complétés le cas échéant par tout autre indicateur jugé utile par le représentant de l'Etat.

Nom de la structure :	
Point sur les achats	
– Quantité/volume des produits achetés	
– Produits de protection	
– Produits d'hygiène	
Profil des bénéficiaires	
– Nombre de bénéficiaires sur la durée de l'action	
– Dont jeunes de -25 ans	
Distribution	
– Nombre de kits distribués par mois	

DEETS

971-2024-06-10-00003

ARRETE DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention au titre de l'exercice 2024 à ALEFPA Le Manteau de Saint-Martin pour des actions inscrites dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelle N° SIRET 775 624 075 02084

Arrêté DEETS/PS du 10 JUIN 2024

attribuant une subvention au titre de l'exercice 2024
à « l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie – Le Manteau de Saint-
Martin » (ALEFPA) pour des actions inscrites dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelle
N° SIRET : 775 624 075 02084 - Action 13 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la délégation des crédits 2023 des BOP régionaux du programme 304 pour l'action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle soutien financier d'action auprès des femmes en situation de précarité menstruelle » ;
- Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) - « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle », de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarité de Guadeloupe pour l'exercice 2024 ;
- Vu la demande l'association « Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie – Le Manteau de Saint-Martin » (ALEFPA) en date du 6 décembre 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Arrête

Article 1er Une subvention d'un montant de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** est attribuée au titre de l'année 2024 à l'**Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie – Le Manteau de Saint-Martin** » (ALEFPA) N° Siret : 775 624 075 02084, situé, 6 Route de Fort Louis Ancien Hôpital BP 713 – 97150 SAINT-MARTIN - Téléphone : 0690 62 29 00 - pour la mise en œuvre de la lutte contre la précarité menstruelle sur le territoire de Saint-Martin.

Le projet financé doit respecter le calendrier ci-après :

- Durée de l'arrêté : 1 an à compter de la date de signature dudit arrêté
- Date de réalisation du projet subventionné : rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté.
- Date d'éligibilité des dépenses : rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté.

- Date de transmission du bilan et des indicateurs de réalisation : 3 mois après la date de fin de réalisation de l'action.

L'association transmet obligatoirement à la Deets un **certificat de démarrage dès les premières dépenses des crédits alloués.**

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte : CAISSE D'EPARGNE au compte ouvert au nom de : « Le Manteau de Saint-Martin »

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
11315	00001	08026054125	92	CEPAFRPP131
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0260 5412 592			

Article 3 La subvention de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** sera imputée sur les crédits du BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 13 « autres expérimentations » - code action 0304-50-13-14-01 « lutte contre la précarité menstruelle » – domaine fonctionnel : 304-13-04 de l'exercice 2024, selon la répartition suivante :

-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 3 120,00 € soit 39 % du budget
-code activité 030450141505 « achat produits d'hygiène » pour 4 880,00 € soit 61 % du budget

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action, accompagné des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **10 JUIN 2024**

DEETS
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Ludovic de GAILLANDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE I : Modalité d'évaluation et indicateurs

L'évaluation mentionnée à l'article 6 se fera sur la base des indicateurs, qui pourront être complétés le cas échéant par tout autre indicateur jugé utile par le représentant de l'Etat.

Nom de la structure :	
Point sur les achats	
– Quantité/volume des produits achetés	
– Produits de protection	
– Produits d'hygiène	
Profil des bénéficiaires	
– Nombre de bénéficiaires sur la durée de l'action	
– Dont jeunes de -25 ans	
Distribution	
– Nombre de kits distribués par mois	

DEETS

971-2024-06-10-00004

ARRETE DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention au titre de l'exercice 2024 à l'association ANIMOBILE DU NORD pour des actions inscrites dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelles N° SIRET 437 516 990 00037

Arrêté DEETS/PS du 10 JUIN 2024

attribuant une subvention au titre de l'exercice 2024 à l'association **ANIMOBILE DU NORD**
pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière de lutte contre la précarité menstruelle
N°SIRET: 437 516 990 00037 - Action 13 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin, - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la délégation des crédits 2024 des BOP régionaux du programme 304 pour l'action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle soutien financier d'action auprès des femmes en situation de précarité menstruelle » ;
- Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) - « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle », de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarité de Guadeloupe pour l'exercice 2024 ;
- Vu la demande l'association « **ANIMOBILE DU NORD** » en date du 28 décembre 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Arrête

Article 1er Une subvention d'un montant de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** est attribuée au titre de l'année 2024 à l'Association **ANIMOBILE DU NORD** - N° Siret : 437 516 990 00037, situé, Allée de Riflet – 97126 DESHAIES - Téléphone : 06 90 62 20 67- pour la mise en œuvre de la lutte contre la précarité menstruelle les communes de Pointe Noire, Deshaies, Sainte-Rose, Lamentin.

Le projet financé doit respecter le calendrier ci-après :

- Durée de l'arrêté : 1 an à compter de la date de signature dudit arrêté
- Date de réalisation du projet subventionné : rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté
- Date d'éligibilité des dépenses : rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté.
- Date de transmission du bilan et des indicateurs de réalisation : 3 mois après la date de fin de réalisation de l'action.

L'association transmet obligatoirement à la Deets un **certificat de démarrage dès les premières dépenses des crédits alloués.**

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte :

Domiciliation : BRED BAIE MAHAULT JARRY

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00473	00037046691	46	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7300 0370 4669 146			

Article 3 La subvention de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** sera imputée sur les crédits du BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 13 « autres expérimentations » - code action 0304-50-13-14-01 « lutte contre la précarité menstruelle » – domaine fonctionnel : 304-13-04, selon la répartition suivante :
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 3 360 € soit 42 % du budget
-code activité 030450141505 « achat produits d'hygiène » pour 4 640 € soit 58 % du budget

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action, accompagné des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **10 JUIN 2024**

DEETS
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

LUDOVIC de GAILLANDE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".*

ANNEXE I : Modalité d'évaluation et indicateurs

L'évaluation mentionnée à l'article 6 se fera sur la base des indicateurs, qui pourront être complétés le cas échéant par tout autre indicateur jugé utile par le représentant de l'Etat.

Nom de la structure :	
Point sur les achats	
– Quantité/volume des produits achetés	
– Produits de protection	
– Produits d'hygiène	
Profil des bénéficiaires	
– Nombre de bénéficiaires sur la durée de l'action	
– Dont jeunes de -25 ans	
Distribution	
– Nombre de kits distribués par mois	

DEETS

971-2024-06-10-00005

ARRÊTE DEETS PS du 10 juin 2024 attribuant une subvention au titre de l'exercice 2024 à L'association Laïque pour l'Éducation, la Formation la Formation et l'Autonomie ALEFPA SIANKA pour des actions inscrites dans le cadre de la lutte contre la précarité mensuelle :
N° SIRET 775 624 075 019 04

10 JUIN 2024

Arrêté DEETS/PS du
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2024
à l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA-SIANKA)
pour des actions inscrites dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelle
N°SIRET: 775 624 075 019 04 - Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la délégation des crédits 2024 des BOP régionaux du programme 304 pour l'action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle soutien financier d'action auprès des femmes en situation de précarité menstruelle » ;
- Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) - « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle », de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarité de Guadeloupe pour l'exercice 2024 ;
- Vu la demande l'association ALEFPA SIANKA en date du 22 décembre 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Arrête

Article 1er Une subvention d'un montant de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** est attribuée au titre de l'année 2024 à l'Association ALEFPA SIANKA - N° Siret : 775 624 075 019 04, situé Parc d'activité ANTILLOPOLE Bât 8 Lot 814 - 97139 LES ABYMES - pour la mise en œuvre de la lutte contre la précarité menstruelle dans le territoire de Basse-Terre.

Calendrier de mise en œuvre

Le projet financé doit respecter le calendrier ci-après :

- Durée de l'arrêté : 1 an à compter de la date de signature dudit arrêté
- Date de réalisation du projet subventionné : rétroactive au 01 janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté.
- Date d'éligibilité des dépenses : rétroactive au 01 janvier de l'année de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fin de l'arrêté.

- Date de transmission du bilan et des indicateurs de réalisation : 3 mois après la date de fin de réalisation de l'action.

L'association transmet obligatoirement à la Deets **un certificat de démarrage** dès les premières dépenses des crédits alloués (annexe 1).

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte :

Relevé d'Identité Bancaire

 **CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC**

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale				
11315	00001	08023189692		64
c/Etabl.	c/guichet	n/compte		c/rib
Domiciliation				BIC
CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC				CEPAFRPP131
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)				
FR76	1131	5000	0108	0231 8969 264
Agence DEV ECO GUADELOUPE IDN			Intitulé du compte ALEFPA CHRS SIANKA	
BATIMENT 5 ET 6 PARC ACTIVITES DE LA JAILLE			44 RUE DU PERE LABAT	
97122 BAIE MAHAULT TEL : 05.90.60.43.01			97100 BASSE TERRE	

Article 3 La subvention de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)** sera imputée sur les crédits du BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 13 « autres expérimentations » - code action 0304-50-13-14-01 « lutte contre la précarité menstruelle » – domaine fonctionnel : 304-13-04, selon la répartition suivante :
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 2 560,00 € soit 32 % du budget
-code activité 030450141505 « achat produits d'hygiène » pour 5 440,00 € soit 68 % du budget

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

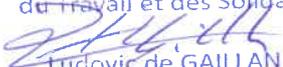
Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action, accompagné des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **10 JUIN 2024** **DEETS**
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Ludovic de GAILLANDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE I : Modalité d'évaluation et indicateurs

L'évaluation mentionnée à l'article 6 se fera sur la base des indicateurs, qui pourront être complétés le cas échéant par tout autre indicateur jugé utile par le représentant de l'Etat.

Nom de la structure :	
Point sur les achats	
– Quantité/volume des produits achetés	
– Produits de protection	
– Produits d'hygiène	
Profil des bénéficiaires	
– Nombre de bénéficiaires sur la durée de l'action	
– Dont jeunes de -25 ans	
Distribution	
– Nombre de kits distribués par mois	